

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation
d'études ainsi que les critères servant à déterminer les
montants des allocations d'études**

A.Gt 21-09-2016

M.B. 19-10-2016

Modifications :

A.Gt 30-08-2017 - M.B. 29-09-2017

A.Gt 12-04-2019 - M.B. 14-05-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, ses articles 1^{er}, § 5, 4, 7 et 8, tels que modifiés par le décret du 8 mai 2003;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 2008 portant diverses mesures en matière d'allocations d'études;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations d'études, donné le 15 juin 2016;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 juin 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 juillet 2016;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 19 juillet 2016 organisée conformément à l'article 33 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur;

Vu l'avis n° 59.808/2/V du Conseil d'Etat, donné le 24 août 2016 en application de l'article 84, § 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées du 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Modifié par A.Gt 30-08-2017 ; A.Gt 12-04-2019

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Pour l'application du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, est considéré comme peu aisé le candidat dont l'ensemble des ressources annuelles du ménage auquel il appartient ne dépasse pas les maxima indiqués à l'article 2.

La composition de ménage prise en compte doit être établie en Belgique et est fixée à la date de la demande d'allocations d'études relative à l'année scolaire ou académique concernée. Les personnes à charge à prendre en considération sont celles reprises sur l'avertissement-extrait de rôle délivré par l'Administration des Contributions directes relatif à la pénultième année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée. *[remplacé par A.Gt 12-04-2019]*

Sont pris en compte les revenus de toutes les personnes qui figurent sur la même composition de ménage, à l'exception :

1° des revenus du candidat à l'allocation d'études;

2° des revenus des frères et sœurs ou assimilés du candidat;

3° des revenus des pairs-aidants;

4° des revenus des colocataires et/ou propriétaires d'immeubles donnés en location au candidat.

Par assimilés aux frères et sœurs du candidat, on entend les demi-frères et demi-sœurs ainsi que les enfants du cohabitant légal ou de fait du parent du candidat qui figurent sur sa composition de ménage. *[remplacé par A.Gt 12-04-2019]*

Les ressources visées à l'alinéa 1^{er} sont :

1° les revenus nets imposables globalement, majorés des revenus imposables distinctement, de l'ensemble des membres repris sur la composition de ménage;

2° les allocations et/ou d'intégration et les revenus de remplacement et/ou d'intégration perçus par les membres repris sur la composition de ménage, à l'exception des allocations familiales et des allocations d'études; *[remplacé par A.Gt 30-80-2017 ; modifié par A.Gt 12-04-2019]*

3° les revenus issus d'une organisation internationale exonérés d'impôts perçus par les membres repris sur la composition de ménage.

Les revenus non imposés en Belgique sont pris en considération et établis par toutes voies de droit.

Lorsque les personnes qui pourvoient à l'entretien du candidat en sont fiscalement proportionnellement responsables, les ressources des ménages auxquels il appartient sont prises en compte dans cette même proportion. La proportion de la responsabilité fiscale du candidat est attestée par décision judiciaire ou par convention enregistrée. En cas d'absence de ces documents, la proportion est définie par défaut à part égale. *[complété par A.Gt 12-04-2019]*

Complété par A.Gt 30-08-2017

Lorsque, pour le calcul du montant de l'allocation tel que prévu aux articles 2 et 4 du présent arrêté, en application de l'alinéa précédent, le nombre de personnes à charge correspond à un nombre avec décimale, il est arrondi à l'unité supérieure.

Lorsque les revenus imposables distinctement sont constitués en tout ou en partie d'une indemnité de licenciement qui a été perçue sans que le membre concerné n'ait repris d'activités professionnelles à la suite de ce licenciement et jusqu'à la date de la demande, il n'est pas tenu compte du montant de l'indemnité perçue dans le cadre de la globalisation des ressources visées à l'alinéa 1^{er}.

Complété par A.Gt 12-04-2019

Par dérogation à l'alinéa 3, si l'un des membres de composition de ménage du candidat visés à l'alinéa 3, 2^o, 3^o et 4^o, contribue à l'entretien du candidat, ses revenus sont pris en compte.

Remplacé par A.Gt 30-08-2017 ; A.Gt 12-04-2019

§ 2. Sans préjudice de l'article 1^{er}, dernier alinéa, lorsque les seules ressources pouvant être prises en compte sont celles du candidat et qu'il dispose de revenus attestés par l'avertissement-extrait de rôle délivré par l'Administration des Contributions directes relatif à la pénultième année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée ou, à défaut, relatif à l'année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée, le candidat est réputé pourvoir seul à son entretien et les ressources prises en considération sont ses ressources propres.

Lorsque l'ensemble des ressources du candidat qui pourvoit seul à son entretien est inférieur à la moitié des montants fixés à l'article 4, § 3, l'administration l'invite à solliciter des aides sociales auprès de son établissement d'enseignement ou des services public adéquats et à vérifier les informations déclarées lors de sa demande d'allocation d'études, dans un délai de trente jours.

Au terme de ce délai, l'administration assure, dans un nouveau délai de trente jours, un examen approfondi et vérifie avec le candidat qu'il ne peut promériter ou mentionner d'autres revenus ou allocations tels que visés à l'article 1^{er}, alinéa 5, ou qu'il ne peut être tenu compte d'autres revenus ou allocations tels que visés à l'article 1^{er}, dernier alinéa.

Au terme de ce nouveau délai, si l'ensemble des ressources reste inférieur à la moitié des montants fixés à l'article 5, § 3, et qu'il n'a pas été possible d'identifier la (les) personne(s) qui contribue(nt) à l'entretien du candidat, les ressources prises en considération sont celles de(s) personne(s) qui déclarai(en)t le candidat fiscalement à charge et qui figurent sur l'avertissement-extrait de rôle délivré par l'Administration des Contributions directes et sur la composition de ménage relatifs à la pénultième année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée.

Après contrôle de l'administration, si les ressources de ces personnes n'ont pu être identifiées, les ressources prises en compte sont les ressources propres de l'étudiant.

Inséré par A.Gt 30-09-2017

§ 3. Toute allocation d'études indûment payée donnera lieu à recouvrement conformément aux articles 10 à 13 du décret coordonné le 7 novembre 1983.

Modifié par A.Gt 12-04-2019

Article 2. - L'ensemble des ressources visées à l'article 1^{er} ne peut dépasser les maxima indiqués ci-après :

1° pour les 1e, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e années de l'enseignement secondaire et les années préparatoires à l'enseignement supérieur :

- 19.030,12 EUROS lorsque le candidat pourvoit seul à son entretien ou qu'il n'y a pas de personne à charge; **[modifié par A.Gt 12-04-2019]**
- 25.374,56 EUROS, lorsqu'il y a une personne à charge ou qu'il n'y a pas de personne à charge; **[modifié par A.Gt 12-04-2019]**
- 31.320,26 EUROS, lorsqu'il y a deux personnes à charge;
- 36.870,43 EUROS, lorsqu'il y a trois personnes à charge;
- 42.025,11 EUROS, lorsqu'il y a quatre personnes à charge, ce montant augmentant d'une somme de 5.154,68 EUROS pour chaque personne supplémentaire à charge, à partir de et au-delà de la cinquième.

2° pour les autres niveaux d'études visés à l'article 1^{er} du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, y compris l'enseignement professionnel secondaire complémentaire :

- 21.030,65 EUROS, lorsque le candidat pourvoit seul à son entretien;
- 27.500,38 EUROS, lorsqu'il y a une personne à charge;
- 33.567,99 EUROS, lorsqu'il y a deux personnes à charge;
- 39.226,94 EUROS, lorsqu'il y a trois personnes à charge;
- 44.483,78 EUROS, lorsqu'il y a quatre personnes à charge, ce montant augmentant d'une somme de 5.256,84 EUROS pour chaque personne supplémentaire à charge, à partir de et au-delà de la cinquième.

Modifié par A.Gt 12-04-2019

Article 3. - § 1^{er}. Lorsque les ressources visées à l'article 2 ne sont pas dépassées, les montants maxima des allocations sont les suivants :

1° pour toutes les années de l'enseignement secondaire et les années préparatoires à l'enseignement supérieur :

- a) 437,33 EUROS, pour les élèves externes;
- b) 1.131,74 EUROS, pour les élèves internes;

2°) Pour l'enseignement professionnel secondaire complémentaire :

- a) 1.248,60 EUROS, pour les étudiants externes donnant lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins;
- b) 1.665,86 EUROS, pour les étudiants externes ne donnant pas lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins;
- c) 2.914,51 EUROS, pour les étudiants internes ou locataires d'un logement d'étudiant donnant lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins;
- d) 3.331,80 EUROS, pour les étudiants internes ou locataires d'un logement d'étudiant ne donnant pas lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins;

3° pour l'enseignement supérieur :

- a) 2.116,61 EUROS, pour les étudiants externes donnant lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins;
- b) 2.650,76 EUROS, pour les étudiants externes ne donnant pas lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins;

c) 3.852,60 EUROS, pour les étudiants internes ou locataires d'un logement d'étudiant donnant lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins;

d) 4.370,07 EUROS, pour les étudiants internes ou locataires d'un logement d'étudiant ne donnant pas lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins.

Complété par A.Gt 12-04-2019

§ 2. Le logement d'étudiant visé aux points 2° et 3° du paragraphe précédent doit être pris en location pour une durée minimale de 3 mois consécutifs durant l'année scolaire ou académique envisagée. Dans le cadre d'un séjour académique hors Communauté française, couvert par une convention, si l'étudiant n'est pas considéré comme interne lors de sa demande mais qu'il fournit une copie de son contrat de bail et de la convention, son dossier pourra être revu en vue de lui octroyer un complément éventuel.

Il ne peut être donné en location par un parent ou allié de l'étudiant jusqu'au 3ème degré.

L'adresse de ce logement doit être différente de celle de la résidence légale de l'étudiant.

Modifié par A.Gt 30-09-2017 ; A.Gt 12-04-2019

Article 4. - § 1^{er}. Lorsque l'ensemble des ressources constitue un montant intermédiaire entre celui du plafond fixé à l'article 2 et celui du plancher fixé à l'article 4, § 2, le montant de l'allocation est fixé en affectant le montant maximum, correspondant à la situation du candidat, d'un coefficient K obtenu en divisant le montant du plancher par les revenus de référence; le coefficient K est arrondi à la 2e décimale.

§ 2. Les montants planchers sont les suivants :

- 3.927,49 EUROS, lorsque le candidat pourvoit seul à son entretien ou qu'il n'y a pas de personne à charge; [complété par A.Gt 12-04-2019]
- 5.234,25 EUROS, lorsqu'il y a une personne à charge;
- 6.355,90 EUROS, lorsqu'il y a deux personnes à charge;
- 7.477,55 EUROS, lorsqu'il y a trois personnes à charge;
- 8.599,20 EUROS, lorsqu'il y a quatre personnes à charge, ce montant augmentant d'une somme de 1.121,65 EUROS pour chaque personne supplémentaire à charge, à partir de et au-delà de la cinquième.

§ 3. Lorsque l'ensemble des ressources est inférieur aux montants suivants :

- le montant minimum imposable prévu à l'impôt des personnes physiques pour l'année de référence des revenus pris en compte, lorsque le candidat pourvoit seul à son entretien ou qu'il n'y a pas de personne à charge; [complété par A.Gt 12-04-2019];
- le montant minimum imposable augmenté d'une somme de 2.437 EUROS lorsqu'il y a une personne à charge;
- le montant minimum imposable augmenté d'une somme de 4.535 EUROS lorsqu'il y a deux personnes à charge;
- le montant minimum imposable augmenté d'une somme de 6.633 EUROS lorsqu'il y a trois personnes à charge;

- ce dernier montant augmentant d'une somme de 2.096 EUROS pour chaque personne supplémentaire à charge, au-delà de la troisième personne, il est attribué une allocation spéciale en lieu et place de l'allocation visée au § 1^{er}, s'élevant à :

- 568 EUROS, pour les élèves externes de l'enseignement secondaire et les élèves suivant les années préparatoires à l'enseignement supérieur, quelle que soit l'année d'études poursuivie;

- 1.516 EUROS, pour les élèves internes de l'enseignement secondaire et les élèves suivant les années préparatoires à l'enseignement supérieur, quelle que soit l'année d'études poursuivie;

- 1.893 EUROS, pour les élèves externes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire donnant lieu au paiement des allocations familiales ou d'orphelins;

- 2.270 EUROS, pour les élèves externes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ne donnant pas lieu au paiement de ces allocations;

- 3.405 EUROS, pour les élèves de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire donnant lieu au paiement des allocations familiales ou d'orphelins, internes ou locataires d'un logement d'étudiant tel que visé à l'article 3, § 2;

- 3.782 EUROS, pour les élèves de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ne donnant pas lieu au paiement de ces allocations internes ou locataires d'un logement d'étudiant tel que visé à l'article 3, § 2;

- 2.821 EUROS, pour les étudiants externes de l'enseignement supérieur donnant lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins;

- 3.165 EUROS, pour les étudiants externes de l'enseignement supérieur ne donnant pas lieu au paiement de ces allocations;

- 4.540 EUROS, pour les étudiants de l'enseignement supérieur donnant lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins, internes ou locataires d'un logement d'étudiant tel que visé à l'article 3, § 2;

- 4.917 EUROS, pour les étudiants de l'enseignement supérieur ne donnant pas lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins, internes ou locataires d'un logement d'étudiant tel que visé à l'article 3, § 2.

Remplacé par A.Gt 30-09-2017 ; A.Gt 12-04-2019

§ 4. Sans préjudice de l'article 1^{er}, §§ 2 et 3 du présent article, lorsque l'ensemble des ressources est inférieur à la moitié des montants fixés au § 3, l'administration invite le candidat ou son représentant légal à solliciter des aides sociales auprès de l'établissement d'enseignement au sein duquel le candidat est inscrit ou des services publics adéquats et à vérifier les informations déclarées lors de la demande d'allocation d'études, dans un délai de trente jours.

Au terme de ce délai, l'administration assure, dans un nouveau délai de trente jours, un examen approfondi et vérifie avec le candidat ou son représentant légal qu'il ne peut être tenu compte d'autres revenus ou allocations tels que visés à l'article 1^{er}, alinéa 5.

Inséré par A.Gt 30-08-2017

Article 4bis. – [...] Abrogé par A.Gt 12-04-2019

Modifié par A.Gt 12-04-2019

Article 5. - § 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er}, le candidat n'a pas droit à une allocation d'études lorsque le candidat ou l'un des membres de la

composition de ménage dont les ressources sont prises en compte, ou la personne ou les personnes qui pourvoi(ent) à son entretien ou dont il est à charge, est(sont) propriétaire(s) de biens immobiliers, situés en Belgique ou à l'étranger, autres que :

1° une maison d'habitation occupée personnellement par le candidat, ou la personne ou les personnes qui pourvoi(ent) à son entretien ou dont il est à charge ou une habitation non occupée personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales;

2° des biens immeubles utilisés à des fins professionnelles (immeubles bâtis, immeubles non bâtis, bâtiments, matériel et outillage, terrains y compris les terrains agricoles que le propriétaire affecte à des fins professionnelles) par le candidat, ou la personne ou les personnes qui pourvoi(ent) à son entretien ou dont il est à charge;

3° des bâtiments non donnés en location ou donnés en location soit à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession, soit à des personnes morales autres que des sociétés en vue de les mettre à disposition de personnes physiques à des fins d'habitation;

4° des biens immeubles (bâtis ou non bâtis) donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme;

5° des terrains donnés en location hors législation sur le bail à ferme;

6° des biens immeubles donnés en location à une personne physique ou à une société ou association qui les affecte à des fins professionnelles.

Lorsque les personnes qui pourvoient à l'entretien du candidat en sont fiscalement proportionnellement responsables, le(s) revenu(s) cadastral (aux) des membres dont les ressources sont prises en compte, faisant partie des ménages auxquels il appartient, sont pris en compte dans cette même proportion. *[alinéa inséré par A.Gt 12-04-2019]*

§ 2. Par dérogation à l'article 1^{er}, le candidat n'a pas le droit à une allocation d'études lorsque le candidat ou l'un des membres de la composition de ménage dont les ressources sont prises en compte, ou la personne ou les personnes qui pourvoi(en)t à son entretien ou dont il est à charge, est (sont) propriétaire(s) de biens immobiliers, visés au § 1^{er}, 3° et 6°, dont les revenus cadastraux et loyers bruts cumulés sont supérieurs à 940,90 EUROS.

Ce plafond est indexé annuellement, dès l'année 2017, en fonction de l'indice santé du mois de mai de l'année concernée sur base de l'indice santé du mois de mai 2016. *[alinéa inséré par A.Gt 12-04-2019]*

Le revenu cadastral pris en compte est le revenu cadastral affecté du coefficient cadastral indexé sur base de l'indice des prix à la consommation, tel qu'il figure sur l'avertissement-extrait de rôle délivré par l'Administration des Contributions directes et sur la composition de ménage relatifs à la pénultième année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée. *[alinéa inséré par A.Gt 12-04-2019]*

Lorsque l'un des membres de la composition de ménage telle que visée à l'article 1^{er}, alinéa 2, dont les ressources sont prises en compte, est proportionnellement (co)propriétaire d'un bien visé au présent paragraphe, le revenu cadastral du bien concerné est pris en compte dans cette même proportion. *[alinéa inséré par A.Gt 12-04-2019]*

Article 6. - Il est accordé aux étudiants externes de l'enseignement supérieur habitant à plus de 20 kilomètres de l'établissement d'enseignement fréquenté un complément d'allocation d'études fixé de manière forfaitaire à 120 EUROS. Ce montant est majoré de 50 EUROS pour l'étudiant apportant la preuve qu'il dispose d'un abonnement de la société nationale des chemins de fer belges (SNCB) pour les trajets à destination de la gare desservant l'établissement d'enseignement au sein duquel il est inscrit.

Modifié par A.Gt 30-09-2017 ; A.Gt 12-4-2019

Article 7. - Pour le calcul des montants plafonds fixés à l'article 2 et le calcul des montants planchers fixés à l'article 4, § 2 et à l'article 4 § 3 en vue de l'application du calcul des allocations d'études supérieures tel que prévu à l'article 4, le nombre de personnes à charge est majoré d'autant d'unités qu'il comprend d'étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice, reconnu ou habilité par les Communautés, pour l'année académique envisagée, hormis le candidat.

Modifié par A.Gt 30-09-2017 ; A.Gt 12-04-2019

Article 8. - L'ensemble des ressources mentionnés à l'article 1^{er} sont ceux de la pénultième année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée.

Si ce revenu n'est pas connu à l'expiration du délai fixé pour l'introduction des demandes, il est tenu compte de ceux de l'antépénultième année précédant l'année scolaire ou académique envisagée.

Article 9. - [...] *Abrogé par A.Gt 30-09-2017*

Modifié par A.Gt 30-09-2017 ; Remplacé par A.Gt 12-04-2019

Article 10. - Dans l'intérêt du candidat et en vue de lui accorder une allocation forfaitaire telle que visée à l'article 11, § 2, il peut être tenu compte, pour autant que ces situations concernent un membre de la composition de ménage telle que visée à l'article 1^{er}, alinéa 2, dont les ressources sont prises en compte, des éléments suivants :

1° la séparation de corps ou du divorce, à condition que ce dernier ne soit pas précédé d'une séparation fiscale, de l'un des membres de la composition de ménage dont les ressources sont prises en compte et dès lors que ces situations sont officialisées par un acte juridique;

2° la séparation de fait avec résidences séparées ou de cessation de cohabitation légale de l'un des membres de la composition de ménage dont les ressources sont prises en compte;

3° le décès de l'un des membres qui figuraient sur la même composition de ménage que le candidat et dont les ressources étaient prises en compte;

Toutefois la prise en compte des éléments repris aux 1°, 2°, et 3°, est subordonnée au fait que le changement de situation soit intervenu entre le premier janvier de la pénultième année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée et le 31 décembre de l'année scolaire ou académique envisagée;

4° la mise à la pension ou de la prépension de l'un des membres de la composition de ménage dont les ressources sont prises en compte;

5° la perte de l'emploi principal exercé pendant au moins une année civile au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année scolaire ou académique sans qu'aucune indemnité soit allouée ou la cessation de toute activité lucrative y compris la faillite, de l'un des membres de la composition de

ménage dont les ressources sont prises en compte;

6° une période de chômage ou de maladie pendant laquelle une indemnité de chômage ou une indemnité accordée par l'assurance maladie a été octroyée ou encore lorsque les revenus sont modifiés pour les agents des services publics suite à une mise en disponibilité soit pour cause de maladie, soit pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, pour l'un des membres de la composition de ménage dont les ressources sont prises en compte;

7° une période d'aide sociale pendant laquelle un revenu d'intégration sociale, au taux isolé ou chef de ménage ou taux cohabitant ou aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale accordé par un centre public d'action sociale a été octroyé, à l'un des membres de la composition de ménage dont les ressources sont prises en compte.

Toutefois, en cas de chômage ou de maladie ou d'aide sociale, il ne peut être tenu compte de cette disposition qu'à la condition que le membre concerné de la composition de ménage dont les ressources sont pris en compte, connaisse une période de chômage ou de maladie ou d'aide sociale, qui devra être de minimum 40 jours consécutifs ou de minimum 90 jours au total;

8° lorsque l'un des membres de la composition de ménage dont les ressources sont prises en compte fait l'objet d'une médiation de dettes ou d'un règlement collectif de dette;

9° en cas de vente ou héritage d'un bien immobilier tel que visé à l'article 5 de l'un des membres de la composition de ménage dont les ressources sont prises en compte;

10° un changement dans la composition de ménage du candidat en cas de naissance ou d'adoption;

11° si le candidat à l'allocation d'études a fait l'objet d'un placement en famille d'accueil ou en institution;

12° si le candidat est réputé pourvoir seul à son entretien, tel que visé à l'article 1^{er}, § 2, et que cette situation est nouvelle.

Toutefois la prise a prise en compte des éléments repris aux 4° à 12° est subordonnée au fait que le changement de situation soit intervenu entre le premier janvier de l'année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée et le 31 décembre de l'année scolaire ou académique envisagée.

Le candidat informe l'Administration de tout changement intervenu dans sa situation. Il est tenu de fournir à l'Administration les documents qui en attestent.

Pour toutes les situations visées par le présent article, l'Administration peut consulter l'historique des compositions de ménage du candidat.

Pour toutes les situations visées par le présent article, l'Administration analyse la demande sur base des revenus mentionnés pour les années de référence visées à l'article 8 ainsi que sur base des montants forfaitaires visés à l'article 11, § 2. Elle prend en compte la situation la plus favorable au candidat.

Sauf en cas de décès, de divorce ou de séparation, aucune allocation forfaitaire telle que visée au présent article n'est octroyée lorsque l'ensemble des ressources du ménage pour l'année civile visée à l'article 8 du présent arrêté sont supérieures à 150 p.c. du plafond admissible fixé à l'article 2 ou lorsque l'article 5 est d'application.

Inséré par A.Gt 12-04-2019

Article 10bis. - Il est accordé une allocation forfaitaire telle que visée à l'article 11, § 2, aux élèves et étudiants placés en institution ou dans une famille d'accueil.

Modifié par A.Gt 30-09-2017

Article 11. - § 1^{er}. Le montant de l'ensemble des ressources est constaté par des états établis par l'administration des contributions directes ou par tout organisme compétent et habilité pour délivrer de tels revenus.

§ 2. L'allocation accordée en application de l'article 10 et de l'article 10bis est attribuée sous la forme d'un montant forfaitaire qui s'élève à :

- 124 EUROS, pour les élèves externes de l'enseignement secondaire;
- 297 EUROS, pour les élèves internes de l'enseignement secondaire;
- 496 EUROS, pour les élèves externes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire;
- 868 EUROS, pour les élèves internes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire;
- 694 EUROS, pour les étudiants externes de l'enseignement supérieur;
- 1.239 EUROS, pour les étudiants internes de l'enseignement supérieur.

Si le candidat dispose du statut de chef de ménage et d'une obligation d'activités professionnelles ponctuelles par le CPAS dans le cadre d'un contrat d'insertion, les revenus issus de cette activité ne sont pas pris en compte.

Abrogé par A.Gt 30-09-2017 ; rétabli par A.Gt 12-04-2019

§ 3. Sauf pour les cas visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, lorsque l'ensemble des ressources est constitué, du seul revenu d'intégration sociale, au taux isolé ou chef de ménage ou taux cohabitant ou d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale accordé par un centre public d'action sociale au plus tard au 31 décembre de l'année scolaire ou académique envisagée et pour autant que l'ensemble des ressources ne dépasse pas les maxima indiqués à l'article 2, il est attribué un montant forfaitaire qui s'élève à :

- 200 EUROS, pour les élèves externes de l'enseignement secondaire;
- 500 EUROS, pour les élèves internes de l'enseignement secondaire;
- 1.000 EUROS, pour les étudiants externes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et de l'enseignement supérieur;
- 2.000 EUROS, pour les étudiants internes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et de l'enseignement supérieur.

Lorsque l'ensemble des ressources du candidat réputé pourvoir seul à son entretien, tel que visé à l'article 1^{er}, alinéa 2, est constitué du seul revenu d'intégration sociale, au taux isolé ou chef de ménage ou d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale accordé par un centre public d'action sociale au plus tard au 31 décembre de l'année scolaire ou académique envisagée et pour autant que l'ensemble des ressources ne dépasse pas les maxima indiqués à l'article 2, il est attribué un montant forfaitaire qui s'élève à 2.000 EUROS.

Article 12. - Lorsque le montant d'une allocation calculé sur base du présent arrêté est constitué d'une fraction d'unité, il est arrondi à l'unité d'euro supérieure lorsqu'il est égal ou supérieur à 5 dixièmes et à l'unité

d'euro inférieur dans les autres cas.

Complété par A.Gt 12-04-2019

Article 13. - Les allocations et montants forfaitaires accordés sur base du présent arrêté sont versés sur le compte bancaire du représentant légal pour les bénéficiaires n'ayant pas atteint la majorité au 31 octobre de l'année scolaire ou académique envisagée.

Les allocations et montants forfaitaires accordés sur base du présent arrêté pour les candidats inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur sont versés sur le compte du candidat.

Les montants forfaitaires accordés sur base de l'article 10bis sont versés sur le compte bancaire renseigné par le candidat.

Article 14. - L'ensemble des montants visés dans le présent arrêté, sont indexés annuellement, dès l'année 2017, en fonction de l'indice santé du mois de mai de l'année concernée sur base de l'indice santé du mois de mai 2016.

Article 15. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 2008 portant diverses mesures en matière d'allocations d'études sont abrogés.

Article 16. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 2016.

Article 17. - Le Ministre ayant les allocations d'études dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 septembre 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT